

Bill (147) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Standard Trusts Company".—(L'honorable M. Watson.)

BILL CONCERNANT CERTAIN BREVET DE FRANKLIN MONTGOMERY GRAY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose la deuxième lecture du bill (122) intitulé : "Acte concernant certain brevet de Franklin Montgomery Gray."

L'honorable M. McMULLEN : Je crois que l'on devrait nous fournir quelques explications sur la nécessité de cette mesure.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce bill a pour but de faire revivre un brevet. Si je suis bien informé, en 1903 fut octroyé un brevet qui était le renouvellement d'un autre brevet émis en 1902. Le brevet de 1903 fut octroyé un mois ou deux avant que l'acte amendement la loi des brevets vint en force. Ce bill eut pour effet, en amendement l'acte, de causer préjudice au détenteur de ce brevet, en tant que le temps de renouvellement était concerné. Mais toute la difficulté vient de ce que ce brevet était le renouvellement d'un brevet antérieur : le bureau des brevets prétendit qu'il ne pouvait accorder un renouvellement, bien que la demande en eût été faite à temps. Si je ne me trompe, c'est le nouveau brevet que l'on se proposait d'exploiter. Je ne sais pas pourquoi un tel renouvellement de brevet avait été accordé, mais nous pourrions nous assurer de tout cela en comité. Il en résulte que le brevet renouvelé fut considéré conjointement avec le brevet de l'année précédente. Ce fut une erreur, je suppose — je n'en vois point la raison. Enfin, d'après l'interprétation de la loi amendée qui prenait effet deux mois plus tard, le détenteur du brevet ne pouvait plus le renouveler. Telle était, je crois, la difficulté. Tout cela sera soumis au comité. Voilà comment je comprends l'affaire.

L'honorable M. McMULLEN : En ce qui concerne les demandes de renouvellement de brevets, nous devrions insister pour obtenir des explications lors de la deuxième lecture. Je trouve que cela devient commun pour les intéressés de s'adresser au parlement pour faire revivre, par des actes spéciaux, des brevets expirés. Nous avons

eu un plus grand nombre de ces demandes dans le cours des deux dernières années que pendant tout le reste de ma carrière parlementaire. Sans doute, il y a des cas où il est absolument nécessaire que le parlement accorde la législation demandée, et ce cas-ci semble être un de ceux-là. Cependant, dans tous les cas où l'on nous demande un renouvellement de brevet, on devrait nous fournir, lors de la deuxième lecture de chaque bill, un exposé clair, précis et détaillé des raisons sur lesquelles on se base pour demander ce renouvellement.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce brevet soulève une question plus importante, et je dois dire que la lecture de ce bill a piqué ma curiosité. On prétend faire du sucre et de l'alcool avec de la sciure de bois. Que succès les détenteurs de ce brevet ont-ils obtenu dans le traitement d'un produit qui il y a quelques années, a été, dans cette Chambre, le sujet d'une longue discussion. Si l'on peut changer en alcool et en sucre la sciure de bois qui remplit la rivière Ottawa, ces deux substances devraient se trouver désormais à la portée de tout le monde.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne prétends point être une autorité sur l'un ou l'autre des articles qui font l'objet de ce brevet. Je juge que le procédé a quelque valeur, autrement les intéressés ne chercheraient point à sauvegarder leurs droits. J prendrai des mesures pour qu'une enquête ait lieu devant le comité, et il est possible que nous puissions alors avoir des échantillons de ces produits pour satisfaire la curiosité des honorables sénateurs.

L'honorable M. POWER : La deuxième lecture de ce bill, laquelle fut proposée hier a été remise. Je me lève de nouveau pour attirer l'attention sur les dispositions de l'article deux du bill, lesquelles ont pour but de protéger les droits d'une personne qui : commencé à fabriquer des produits avant le 22 mars dernier. Il convient, je pense, de protéger les droits d'une personne qui : commencé à fabriquer avant l'adoption de cet acte et j'espère que le comité auquel ce bill sera renvoyé verra à ce qu'il soit amendé de manière à donner une protection législative.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.